

RAPPORT N° 06/4-37
au Conseil Municipal

OBJET

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DU CASE DU CHAUDRON
POUR LE FONCTIONNEMENT DE DEUX CYBER-BASES**

Par Délibérations n°04/5-30 du 12 novembre 2004 et n°05/3-29 du 28 avril 2005, vous avez approuvé le principe de la création de deux Cyber-bases sur le territoire de Saint-Denis.

Le but de ces structures est d'offrir un équipement public de qualité permettant l'accès de tous aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Vous m'aviez alors autorisé à solliciter du Département, une subvention de fonctionnement pour ce projet. Une subvention de 80 000 € a donc été accordée à la Ville, le 17 août 2005 par Arrêté n°16//CG/DADT/TIC.

Il convient maintenant de mettre en œuvre ce projet dont je vous rappelle les principales caractéristiques.

Lieux d'implantation :

* **CASE du Chaudron** : 1 rue Hippolyte Foucques, le Chaudron, 97490 Sainte-Clotilde.

Public concerné : jeunes du Chaudron, Domenjod, Bretagne, Primat et de Sainte-Clotilde.

* **Bas de la Rivière** : 41 bis, rue de la République, Immeuble Sodiad, 97400 Saint-Denis ;

Public concerné : jeunes du Bas de la Rivière, Colline, Reydellet, Petite-Ile et Centre-Ville.

La mise en place de ces deux outils constitue un enjeu en matière de technologie de l'information et de la communication.

Ces deux structures d'accueil sont des bâtiments communaux mis à disposition du Case du Chaudron.

RAPPORT N° 06/4-37

Le coût :

1) L'investissement : s'élève à 99 100 € (quatre vingt dix neuf mille cent euros) pour les deux structures, pris en charge par :

- la Caisse des Dépôts et de Consignation à 30%,
- le Département à 50%,
- la CINOR à 20%, conformément aux décisions de la CINOR par Délibération n°2004/4-50 du Conseil de la Communauté en séance du 24 juin 2004.

2) Le fonctionnement : la participation du Département est à hauteur de 80 000 € et la part de la commune est de 49 636 €, soit un montant total de 129 636 € (cent vingt neuf mille six cent trente six euros).

La part financière nécessaire au fonctionnement est présentée au Budget Supplémentaire.

Dans le souci de développer l'animation autour des nouvelles technologies et de permettre l'accessibilité aux jeunes des quartiers de la commune,

Je vous demande :

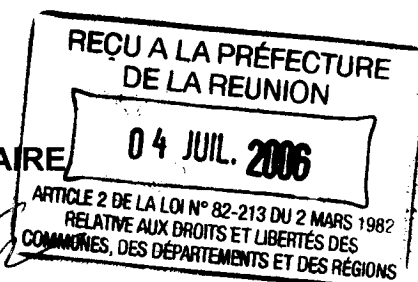
- de m'autoriser à signer la convention ad hoc en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION N° 06/4-37
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 22 juin 2006

OBJET

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION
D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DU CASE DU CHAUDRON
POUR LE FONCTIONNEMENT DE DEUX CYBER-BASES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 28 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiée ;

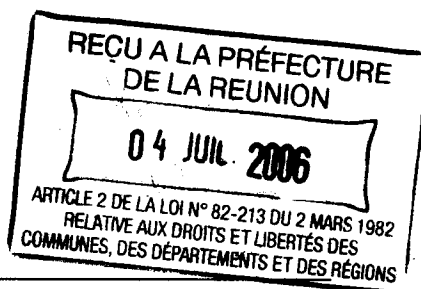
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport N° 04/5-30 du Conseil Municipal du 28/04/05 ;

Vu le rapport N° 06/4-37 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Jeunesse et Loisirs / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**



Autorise le Député-Maire à signer la Convention ad hoc.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le **28 JUIN** 2006

LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA

CONVENTION 2006 n°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
Rue Pasteur
97417 Saint-Denis Messag Cedex 9
représentée par son Député-Maire en exercice, **Monsieur René Paul VICTORIA**,

d'une part

Et

L'association CASE du Chaudron

1, rue Hippolyte Foucques, le Chaudron 97490 Sainte-Clotilde
Représentée par son Président en exercice, **Monsieur COINDEVEL-VALIAME Alexis**

d'autre part

Vu l'article 10 de la loi n° 2321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2001 - 495 du 6 juin 2001 ;
Vu le rapport n°04/5-30 du Conseil Municipal du 12/11/04 ;
Vu le rapport n°05/3-29 du Conseil Municipal du 28/04/05 ;
Vu le rapport n°06/4-37 du Conseil Municipal du 22/06/06 ;

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis à la mise en œuvre de l'action suivante : Cyber-base

Vocation et missions de la Cyber-base :

La Cyber-base est un espace d'initiation aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), qui répond à la charte des Espaces Publics Numériques (EPN) et à la charte « Cyber-base Réunion » définie par le Département et la Caisse des Dépôts et Consignations.

La Cyber-base est un équipement public qui permet d'offrir à la population des services de découverte, d'initiation et d'approfondissement aux outils informatiques, à Internet et au multimédia. Elle est ouverte à tous les publics de la commune de Saint-Denis.

Les services proposés :

Les services proposés par la Cyber-base peuvent être répertoriés en 4 principaux groupes :

- La consultation individuelle
- Les ateliers collectifs : ateliers d'initiation ou ateliers thématiques
- Les animations événementielles
- Les ressources hors ligne

Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association propose de mener un programme d'activité en *partenariat avec la commune qui souhaite* développer pendant la durée de la convention les projets (ou les objectifs) suivants :

- Promotion de la Cyber-base,
- Exécution et organisation des animations prévues par le planning annuel de la Cyber-base

- Mise en place des ateliers prévus par le planning annuel de la Cyber-base,
- Mise en place de partenariat avec les acteurs associatifs,
- Accueil de groupe scolaire et promotion des TIC auprès des écoles.

L'association s'engage à reproduire sur tous les documents publicitaires ou promotionnels de son objet ou de ses objectifs, la charte de communication du Département de La Réunion et de la commune de Saint-Denis et l'indication de son partenariat.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la commune de Saint-Denis accorde son soutien à l'association, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

Subvention municipale de fonctionnement

La Ville de Saint-Denis accorde une subvention à l'association *Case du Chaudron* à concurrence d'une somme qui a été délibérée en Conseil Municipal. Pour le budget 2006, cette somme est fixée à **32. 000 € (trente deux mille euros) au titre d'un acompte sur subvention.**

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal après examen du budget prévisionnel et du programme d'activités de l'année à venir, des bilans d'activité et financier provisoires de l'année écoulée le cas échéant, établis et transmis par l'association.

Moyens mis à disposition

PERSONNEL : 1

LOCAUX : *Case du Chaudron et structure du Bas de la Rivière*

Article 4 – MODALITE DE RENDU

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues, par copie de ses documents de synthèse. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. La commune se réservant la possibilité de suspendre sa contribution en cas de non-respect de la programmation par l'association.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Dans le cas où l'association recevrait une subvention affectée :

L'association devra, dans les six mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, transmettre à la Commune de Saint-Denis un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu devra répondre aux modalités suivantes fixées par l'arrêté du Premier ministre.

Objet de la subvention	Nature des dépenses (selon la nomenclature comptable)	Subvention allouée par la commune	Montant consommé	Montant restant disponible à reverser à la commune	Détail des actions réalisées
Cyber-bases	fonctionnement	32. 000 €			

Pour les associations qui sont susceptibles de recevoir, de l'ensemble des autorités publiques, une subvention supérieure ou égale à 153 000 € :

L'association s'engage à déposer à la Préfecture de la Réunion : son budget, ses comptes, la présente convention et, le cas échéant, les comptes-rendus financiers des subventions reçues. Elle s'engage également à désigner un commissaire aux comptes, inscrit près la Cour d'Appel.

Pour les associations qui reçoivent une subvention de la collectivité supérieure à 75 000 € ou correspondant à plus de 50 % de leur budget :

L'association s'engage à transmettre au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention (ou dans les six mois suivant la clôture de l'exercice), les comptes de bilan et de résultat arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, certifiés par le Président ou, le cas échéant par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, le rapport d'activités définitif et le Procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire.

A partir de 23 000 € de subvention annuelle de la Mairie de Saint-Denis sur deux années consécutives, l'association s'engage à désigner un Expert Comptable pour vérifier ses comptes. Elle transmettra à la ville un compte-rendu des travaux de l'Expert Comptable.

(Pour les associations qui bénéficient de plus de 153 000 € de subvention, un ensemble d'indicateurs d'activité et financiers sont à remettre trimestriellement à la Ville; à préciser)

Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT

La subvention sera versée conformément au **plan de trésorerie** annexé à la présente convention sachant que l'intégralité de son montant sera versée uniquement après transmission des **comptes de l'année précédente certifiés et approuvés**;

Les versements seront effectués au compte bancaire de l'association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Article 6 – DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un avenant à celle-ci approuvé par le Conseil Municipal.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire, *renouvelable tous les ans pour une durée de trois ans.*

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville de Saint-Denis se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 7 – MODALITES DE CONTROLE

Conformément au décret loi du 30 octobre 1935 et au décret loi du 2 mai 1938 toute Collectivité Locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur l'utilisation des fonds publics qu'elle a versé aux associations;

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les Caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville de Saint-Denis :

Pour l'aspect juridique :

- Statuts de l'association
- Liste des administrateurs de l'association
- Le récépissé de dépôt de la déclaration
- La copie de la publication au JO
- Procès verbal de la dernière assemblée générale

Pour le contrôle financier :

- Le budget prévisionnel
- Le bilan des trois derniers exercices
- Le compte de résultat des trois derniers exercices
- Le bilan d'activité de chaque action financée

Article 8 – ASSURANCE :

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 9 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Ville de Saint-Denis par, au minimum, l'apposition des armoiries de la Ville de Saint-Denis.

En cas de non respect de l'alinéa 1 du présent article, la Ville de Saint-Denis se réserve le droit de retenir une part sur la subvention allouée à l'association.

Article 10 – LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Saint-Denis.

Le Président de l'Association,

Le Député-Maire

Monsieur Alexis COINDEVEL-VALIAME

Monsieur René-Paul VICTORIA